

Envoyé en préfecture le 28/06/2018

Reçu en préfecture le 28/06/2018

Affiché le 28/06/2018



ID : 037-213700248-20180628-A2018_103-AR

N° A2018-103

Département d'Indre-et-Loire

Commune de BENAIS

ARRETE TEMPORAIRE

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION A
TOUS VEHICULES MOTORISES OU NON**

ET INTERDICTION D'ACCES AUX PIETONS

Voie Communale N° 12 – Lieu-dit Grand Mont

LE MAIRE DE BENAIS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 à L2212-5 et L 2213-2 à L 2213-4 ;

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du Conseil Général et du préfet en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225 ;

CONSIDERANT l'effondrement d'une cavité souterraine ce jeudi 28 juin 2018 le long de la Voie Communale N° 12 au lieu-dit Grand Mont au niveau du numéro 1 Grand Mont ;

CONSIDERANT la progression des événements et l'atteinte à la chaussée ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous véhicules, motorisés ou non, est interdite sur la Voie Communale N° 12 au lieu-dit Grand Mont au niveau du numéro 1 Grand Mont.

Article 2 : Cette interdiction s'applique également aux piétons.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux services techniques dont l'intervention est rendue nécessaire afin de sécuriser le site.

Article 4 : Ces dispositions prennent effet immédiatement et seront levées par arrêté municipal quand la route sera sécurisée.

Article 5 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté au droit et abords du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

Article 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : - Mme le Maire de BENAIS
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et la brigade de BOURGUEIL
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

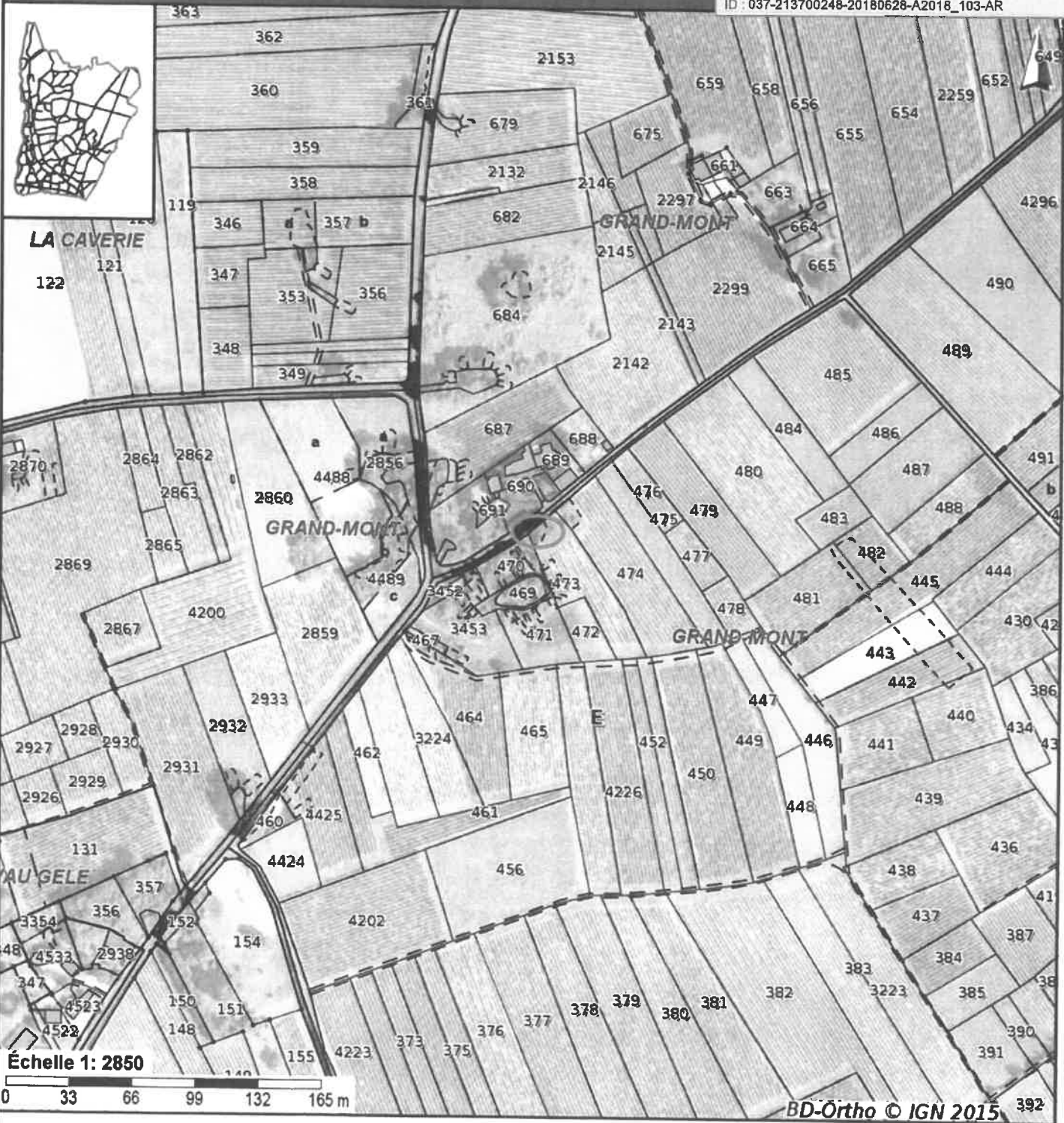
et pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours d'Indre et Loire à TOURS et M. le Responsable du centre des sapeurs-pompiers de BOURGUEIL,
- M le Président de la CCTOVAL,
- M. le Président du SMIPE Val Touraine Anjou.

Fait à BENAIS, le 28 juin 2018

LE MAIRE

Stéphane RIocreux



Cadastre

-  Communes
-  niv_commune
-  Parcelles

Batiments

-  Bâtiment en dur
-  Construction légère
-  Sections cadastrales
-  Subdivisions de section

